N° 7000

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

Session ordinaire 2017 - 2018

**Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV**

**\* \* \***

**RESUME**

Le présent projet de loi a pour objet d’encadrer les activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting.

D’autre part, le projet de loi vise à encadrer la vente et la mise à disposition d’appareils de bronzage UV.

Plus particulièrement, le projet de loi tend à protéger les mineurs.

La nécessité d’une réglementation dans ces domaines s’explique par le fait que ces activités impliquent des gestes, des actes et des techniques qui comportent certains risques pour la santé si elles ne sont pas réalisées selon les règles de l’art.

Des risques d’effets nocifs peuvent varier de simples infections jusqu’au risque de transmission d'une maladie virale comme le sida ou l’hépatite.

L’obligation de notification de ces activités est nécessaire, lorsqu’il s’agit d’informer les tatoueurs d’une mise en garde RAPEX (système d'échange d'informations au niveau européen concernant les produits pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des personnes).

Désormais, le professionnel devra suivre préalablement à sa déclaration d’activité une formation spécifique au sujet des règles en matière d’hygiène et de salubrité permettant d’éviter une infection à l’occasion de l’exercice des activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting.

Les conditions auxquelles doivent répondre les encres de tatouage, ainsi que les tiges employées lors d’un perçage, sont également fixées.

À noter que pour l’usage du pistolet perce-oreille pour le lobule de l’oreille par les bijoutiers-orfèvres, ces derniers n’ont pas besoin de suivre la formation relative aux conditions d’hygiène et de salubrité.

Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV doivent également avoir suivi une formation d’au moins 8 heures aux conditions d’hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets.

Considérant qu’une telle modification corporelle n’est que difficilement réversible, le texte prévoit également l’obligation d’un entretien préalable sur les risques et conséquences de ces techniques, dont l’objectif est d’informer le client qu’il ne s’agit aucunement d’un acte anodin.

Parallèlement, la pratique de branding et de cutting sur des personnes mineures sera interdite.

Finalement, la Commission de la Santé a choisi de fixer l’âge légal pour se faire tatouer ou percer (à l’exception du perçage du lobule de l’oreille) à seize ans.

Au-delà de seize ans et jusqu’à l’âge de dix-huit ans, une autorisation parentale est nécessaire pour se faire faire un tatouage ou un perçage.

Par ailleurs pour ce qui est du bronzage UV cancérogène, le Luxembourg entend interdire la mise à disposition et la vente d’appareils de bronzage UV à des mineurs.

Une telle interdiction est actuellement déjà en place dans divers pays de l’Union européenne, tandis que d’autres États sont en train de finaliser une telle interdiction.

Par ailleurs, le texte proposé introduit toute une série de règles pour entourer l’utilisation et la mise à disposition d’appareils de bronzage UV pour les clients adultes.